

- b) lorsque la personne réclamée est poursuivie dans l'État requis en raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée ou, lorsque les autorités compétentes de l'État requis ont décidé, conformément au droit de celui-ci, de ne pas intenter de poursuites ou de mettre fin à celles déjà engagées;
- c) lorsque l'infraction est punissable de la peine de mort aux termes de la loi de l'État requérant, à moins que celui-ci ne s'engage à ce que la peine de mort ne soit pas demandée ou, si la peine de mort est prononcée, qu'elle ne sera pas exécutée;
- d) lorsque, dans des cas exceptionnels, l'État requis, tout en prenant en considération la gravité de l'infraction et les intérêts de l'État requérant, estime qu'en raison des circonstances personnelles de la personne réclamée, notamment l'âge et l'état de santé de celle-ci, l'extradition serait incompatible avec des considérations d'ordre humanitaire;
- e) lorsque la personne réclamée a été définitivement acquittée ou reconnue coupable dans un État tiers pour la même infraction que celle pour laquelle l'extradition est demandée et, si elle a été reconnue coupable, la peine infligée a été entièrement purgée ou n'est plus exécutable;
- f) lorsque la personne réclamée était un jeune contrevenant aux termes de la loi de l'État requis au moment de l'infraction et que la loi de l'État requérant qui s'appliquera à cette personne ne peut être conciliée avec les principes fondamentaux de la loi de l'État requis applicable aux jeunes contrevenants;
- g) lorsque la personne réclamée se trouve dans l'État requis suite à son extradition par un État tiers et que l'État tiers n'accorde pas le consentement nécessaire à la réextradition de cette personne.

ARTICLE 5

Extradition des nationaux

1. L'extradition peut être refusée lorsque la personne dont l'extradition est demandée est un national de l'État requis.
2. Lorsque l'État requis refuse l'extradition en vertu du paragraphe 1, il doit saisir ses autorités compétentes de l'affaire afin que les procédures en vue de la poursuite de la personne réclamée puissent être entamées à l'égard d'une partie ou de la totalité des infractions à raison desquelles l'extradition a été demandée. Cet État informe l'État requérant de toute action entreprise et des résultats de toute poursuite pénale.

ARTICLE 6

Acheminement de la demande d'extradition

La demande d'extradition et toute correspondance ultérieure sont transmises par la voie diplomatique.